
Modification de l'ordonnance concernant l'octroi d'allégements fiscaux en application de la politique régionale

Questionnaire pour la procédure de consultation

Prise de position déposée par :

Canton : <input type="checkbox"/>	Association, organisation, autres : <input type="checkbox"/>
Expéditeur :	

Table des matières

1	Variantes envisagées pour déterminer les zones d'application – art. 3, al. 1, let. a	3
2	Nombre minimum d'emplois pour les projets des entreprises de services proches de la production – art. 6, al. 2	3
3	Plafond – art. 11, al. 2 et 3	3
4	Proposition du canton – art. 13, al. 3.....	4
4.1	Délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises	4
4.2	Délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes	4
5	Confirmation des informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision – art. 17.....	5

1 Variantes envisagées pour déterminer les zones d'application – art. 3, al. 1, let. a

Les documents de consultation présentent deux variantes au choix. Le projet d'ordonnance (art. 3, al. 1, let. a) prévoit l'inclusion de communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale (« autres » centres ruraux).

Informations sur les variantes envisagées, cf. étude prospective sur le périmètre, chapitre 4.4, p. 13 et liste des communes du périmètre (p. 39 et suivantes).

Question :

Est-ce que les communes plus petites et moins urbaines, ayant tout de même une fonction centrale (« autres » centres de l'espace rural), prévues à l'art. 3, al. 1, let. a, ch. 3 du projet d'ordonnance, doivent être considérées pour la détermination des zones d'application en plus des petits et moyens centres urbains, y compris leurs communes suburbaines, et des centres ruraux ?

OUI

NON

Ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques :

2 Nombre minimum d'emplois pour les projets des entreprises de services proches de la production – art. 6, al. 2

L'art. 5, al. 2, du projet d'ordonnance prévoit que, comme actuellement, les demandes d'entreprises de services proches de la production ne sont prises en compte que si elles créent au moins 20 nouveaux emplois.

Question :

Le nombre minimum de postes à créer pour les projets des entreprises de services proches de la production doit-il rester de 20, comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou être réduit à 10 ?

20 emplois

10 emplois

Ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques :

3 Plafond – art. 11, al. 2 et 3

Selon l'art. 11, al. 2, l'allègement fiscal fédéral ne dépasse en aucun cas le plafond fixé par la Confédération. Conformément à l'al. 3, le DEFR règle les taux et le calcul du montant maximal de l'allègement fiscal de la Confédération. Il s'assure que l'abattement fiscal est proportionné au nombre d'emplois à créer ou à réorienter.

Question :

Que pensez-vous de la formule (cf. rapport explicatif) permettant de calculer et de déterminer le plafond visé à l'art. 11, al. 2 et 3, prévus par la future ordonnance du DEFR (appelée à remplacer les directives d'application) ?

Avis :

Question :

Le Conseil fédéral invite les participants à la procédure de consultation à prendre position sur les fourchettes suivantes pour les futurs plafonds d'allègement: 71 594 francs à 143 188 francs par emploi à créer, et 35 797 francs à 71 594 francs par emploi à préserver et par an.

Quel est, selon vous, le montant annuel à ne pas dépasser par emploi à créer et par emploi à préserver?

Réponse :

4 Proposition du canton – art. 13, al. 3

L'art. 13, al. 3, du projet d'ordonnance prévoit que le requérant doit calculer le calendrier de façon à ce que le dossier puisse être déposé, comme actuellement, par le canton au SECO dans les 270 jours civils (9 mois) *suivant le début de l'assujettissement fiscal* (pour les nouvelles entreprises) ou *le début de l'année au cours de laquelle le projet génère le premier chiffres d'affaires* (pour les entreprises existantes).

En cas de suppression du délai de dépôt des propositions (0 jours) pour les entreprises nouvelles et existantes, la demande relative à l'allègement de l'impôt fédéral devrait être déposée avant le début des travaux de mise en œuvre du projet (meilleur effet d'incitation).

4.1 Délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises

Question :

Le délai de dépôt des propositions pour les nouvelles entreprises doit-il rester de 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance, ou passer à 360 jours (12 mois) ou encore être supprimé (0 jour) ?

270 jours 360 jours 0 jours ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques :

4.2 Délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes

Contrairement aux nouvelles entreprises, le délai de dépôt pour les entreprises existantes commence « *au début de l'année civile au cours de laquelle le projet génère le premier chiffre d'affaires* » et non avec le début de l'imposition fiscale (ces dernières existant déjà).

Question :

Le délai de dépôt des propositions pour les entreprises existantes doit-il être fixé à 270 jours civils (9 mois) comme prévu dans le projet d'ordonnance ou être supprimé (0 jour, c'est-à-dire que la proposition doit être remise avant la réalisation du premier chiffre d'affaires) ?

270 jours 0 jour ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques :

5 Confirmation des informations relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision – art. 17

Selon l'art. 17 du projet d'ordonnance, les informations relatives à l'évolution des emplois devront être confirmées par l'organe de révision de l'entreprise.

Selon l'art. 22, cette obligation de confirmation n'est nécessaire que pour les nouvelles décisions et n'a pas d'effet rétroactif. Les entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation de révision prévue à l'art. 727 et 727a du code des obligations sont dispensées de cette confirmation.

Question :

Etes-vous favorable à l'introduction d'une obligation de confirmation des données relatives à l'évolution des emplois par l'organe de révision, comme prévu dans le projet d'ordonnance ?

OUI

NON

ne se prononce pas/n'est pas concerné

Remarques :